

Règlement d'organisation

de l'institution intercantonale en charge des jeux d'argent

La conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA), vu l'art. 5 let. d du concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse du 20 mai 2019 (CJA) arrête:

1. Dispositions générales

Objet

Art. 1

¹ Le présent règlement d'organisation règle:

- a* l'organisation de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA) et du comité;
- b* la convocation, la préparation et la procédure des conférences et des séances;
- c* l'institution de commissions et de groupes de travail;
- d* l'organisation du secrétariat;
- e* les compétences en matière de transactions;
- f* l'exercice de la surveillance administrative sur le tribunal des jeux d'argent, l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (GESPA) et la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSSES);
- g* la désignation de l'autorité de surveillance de la protection des données de l'institution intercantonale;
- h* l'archivage des données de l'institution intercantonale.

² Les dispositions contraires du règlement interne du tribunal des jeux d'argent demeurent réservées.

Exercice

Art. 2

L'exercice correspond à l'année civile.

Langue

Art. 3

¹ Les langues des débats sont l'allemand et le français.

² Les débats de la CJA sont l'objet d'une traduction simultanée.

Procès-verbal

Art. 4

¹ La CSJA, le comité, les commissions et les groupes de travail tiennent un procès-verbal de leurs débats.

² Figurent au procès-verbal au moins:

- a.* le lieu, la date et l'heure des débats;
- b.* les noms des participantes et participants;
- c.* les propositions, avec leurs motivations;
- d.* le résumé de la discussion;
- e.* le résultat des votes et des élections;
- f.* les communications de la présidente ou du président.

³ Sur demande, les interventions sont consignées au procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal de la CSJA est remis aux cantons au plus tard un mois après la conférence.

⁵ Le procès-verbal est approuvé lors de la prochaine conférence ou de la prochaine séance et signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire au procès-verbal.

Autorité de surveillance de la protection des données et sécurité des données

Art. 5

¹ Le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne est l'autorité de surveillance de la protection des données.

² Les données sont archivées sous forme électronique dans la mesure où la loi l'autorise. Le comité édicte un concept de sécurité des données et règle les droits d'accès.

Secret de fonction

Art. 6

Toute personne qui exécute des tâches pour la CSJA est soumise au secret de fonction (art. 320 CP).

Indemnités

Art. 7

Les membres de la CSJA, du comité, des commissions et des groupes de travail n'ont droit ni à des jetons de présence ni au remboursement de leurs frais et débours.

2. Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA)

Tâches et compétences

Art. 8

¹ La CSJA veille à ce que les tâches confiées par le CJA à l'institution intercantonale soient exécutées conformément au droit et de façon fiable et économique.

² La CSJA élit la présidente ou le président dans le respect de l'art. 7 al. 2 CJA.

³ Les autres compétences sont définies par le CJA.

Composition et suppléance

Art. 9

¹ Le membre du gouvernement délégué par son canton exerce personnellement sa charge.

² En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre du gouvernement du canton qui le délègue. La représentation par un autre membre de la conférence est exclue.

³ Sauf décision contraire de la CSJA, la secrétaire générale ou le secrétaire général participe aux conférences avec voix consultative.

Séances

Art. 10

¹ La CSJA tient deux conférences ordinaires par an. Leurs dates sont en principe fixées une année à l'avance.

² Des conférences extraordinaires ont lieu si les affaires l'exigent.

Convocation

Art. 11

¹ Le secrétariat convoque les conférences sur ordre de la présidente ou du président.

² Le comité ou au moins sept membres de la CSJA peuvent exiger la convocation d'une conférence extraordinaire.

Demandes d'inscription à l'ordre du jour

Art. 12

L'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être demandée par écrit, par courrier ou par courriel, au secrétariat au moins six semaines avant la conférence.

Invitation

Art. 13

¹ La conférence est convoquée par écrit, par courrier ou par courriel.

² Le secrétariat envoie l'invitation au plus tard quatre semaines avant la conférence. L'invitation mentionne le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour.

³ Les informations et documents complémentaires sont mis à disposition sur l'intranet au plus tard deux semaines avant la conférence. Les membres de la conférence sont informés par courriel de la mise en ligne.

Appel à des tiers

Art. 14

¹ La CSJA ou le comité peuvent inviter des tiers, notamment des expertes ou experts ainsi que des représentantes ou représentants des unités soumettant des propositions, à participer à une séance.

² Les invitées ou invités quittent la salle avant que la CSJA prenne une décision.

Décisions

Art. 15

¹ La CSJA ne prend des décisions que sur les objets inscrits à l'ordre du jour, sous réserve des al. 2 et 3.

² Les objets urgents qui se présentent après l'échéance du délai fixé à l'art. 13 al. 2 peuvent être débattus et des décisions prises à leur sujet, pour autant que tous les membres aient été préalablement informés du traitement de cet objet et que la majorité de tous les membres présents approuvent cette façon de procéder (modification de l'ordre du jour).

³ Pour les objets urgents, la CSJA peut décider par voie de circulation à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. L'objet est adopté si la majorité de ses membres ont remis une réponse écrite et que la majorité des votantes et votants requise par le CJA ont approuvé par écrit la proposition.

⁴ Hors de la procédure de décision par voie de circulation, le vote par écrit n'est pas admis.

Entrée en matière, renvoi	<p>Art. 16</p> <p>¹ La CSJA entre en matière sans débat ni vote sur tous les objets inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>² Elle peut renvoyer un objet pour réexamen au comité ou à l'organe qui le soumet.</p>
Délibérations	<p>Art. 17</p> <p>¹ Le comité défend les objets devant la CSJA sous réserve de l'al. 2.</p> <p>² Il peut autoriser les organes qui soumettent des propositions à défendre les objets qu'ils ont préparés devant la CSJA. Il peut s'exprimer sur les objets et déposer des propositions.</p> <p>³ Les membres de la CSJA peuvent s'exprimer sur les objets et déposer des propositions.</p>
Motions d'ordre	<p>Art. 18</p> <p>¹ Tout membre de la CSJA peut proposer de limiter le temps de parole ou de mettre fin aux délibérations.</p> <p>² La présidente ou le président soumet immédiatement au vote une telle motion d'ordre.</p> <p>³ Si le CSJA adopte une motion d'ordre demandant de mettre fin aux délibérations, seuls peuvent encore s'exprimer:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les membres de la CSJA qui se sont annoncés avant le dépôt de la motion d'ordre; b. la ou le porte-parole du comité ou de l'organe qui soumet la proposition.
Votes et élections	<p>Art. 19</p> <p>Les votes et élections ont lieu à main levée. Un tiers des membres présents peuvent exiger un vote ou une élection à bulletins secrets.</p>
Information du public	<p>Art. 20</p> <p>¹ La CSJA définit dans les grandes lignes la façon dont le public et, notamment, la presse seront informés des objets traités.</p> <p>² L'information est en principe du ressort de la présidente ou du président, à moins que la CSJA n'en décide autrement dans un cas d'espèce.</p>

3. Comité

Tâches	<p>Art. 21</p> <p>¹ Le comité prépare les objets à l'attention de la CSJA et soumet des propositions de décisions après avoir entendu les personnes et instances concernées. Il planifie le travail de la conférence et surveille la mise en œuvre des décisions.</p> <p>² Il désigne une vice-présidente ou un vice-président dans le respect de l'art. 7 al. 2 CJA. La vice-présidente ou le vice-président assiste la présidente ou le président dans son travail et représente la présidente ou le président empêché.</p>
---------------	--

³ Le comité décide des dépenses liées.

⁴ Le comité soumet chaque année à la CSJA le rapport annuel, comprenant les comptes annuels, et le budget.

Composition et représentation

Art. 22

¹ Les membres du comité exercent personnellement leur fonction

² Une représentation est exclue.

³ Sauf décision contraire du comité, la secrétaire générale ou le secrétaire général participe aux séances du comité avec voix consultative.

Séances

Art. 23

¹ Le comité siège au moins deux fois par an. Les dates des séances ordinaires sont en principe fixées une année à l'avance.

² Des séances extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires l'exigent.

Convocation

Art. 24

¹ Le secrétariat convoque les séances sur ordre de la présidente ou du président.

² Au moins trois membres du comité peuvent exiger une séance extraordinaire du comité en indiquant le motif.

Invitation

Art. 25

¹ Le comité est invité par écrit, par courrier ou par courriel.

² Le secrétariat envoie l'invitation au plus tard 20 jours avant la séance. L'invitation mentionne le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour.

³ Des informations et documents complémentaires sont mis à disposition sur l'intranet au plus tard dix jours avant la séance. Les membres du comité sont informés par courriel de la mise en ligne.

Appel à des tiers

Art. 26

¹ La présidente ou le président peut inviter des tiers, notamment des expertes ou experts ainsi que des représentantes ou représentants des unités soumettant des propositions, à participer à une séance.

² Les invitées ou invités quittent la salle avant que le comité prenne une décision.

³ Les membres de la conférence qui participent à la séance en qualité d'expertes ou d'experts ont voix consultative.

Décisions

Art. 27

¹ Le comité ne prend en principe des décisions que sur les objets inscrits à l'ordre du jour, sous réserve de l'al. 2.

² Les objets urgents qui se présentent après l'échéance du délai fixé à l'art. 25 al. 2 peuvent être débattus et des décisions prises à leur sujet, pour autant que tous les membres aient été préalablement informés du traitement de cet objet et que la majorité de tous les membres présents approuvent cette façon de procéder (inscription à l'ordre du jour).

³ Pour les objets urgents, le comité peut décider par voie de circulation à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un de ses membres. L'objet est adopté si la majorité des membres du comité ont remis une réponse écrite et que la majorité des votantes et votants requise par le CJA ont approuvé par écrit la proposition.

⁴ Hors de la procédure de décision par voie de circulation, la remise de vote par écrit n'est pas admise.

Présidence

Art. 28

¹ La présidente ou le président conduit les conférences de la CSJA et les séances du comité.

² D'entente avec le comité, il représente l'institution intercantonale vis-à-vis de l'extérieur.

³ Avec l'assistance du secrétariat, il exécute les tâches que le règlement lui confie. Sont notamment de son ressort:

- a. l'exécution des affaires courantes;
- b. La préparation des séances du comité et des conférences.

4. Commissions et groupes de travail

Constitution et prise de décision

Art. 29

¹ Les commissions et les groupes de travail se constituent eux-mêmes dans les limites de la décision d'institution. Ils peuvent confier des responsabilités particulières à certains de leurs membres.

² Ils prennent leurs décisions à la majorité simple s'ils ne peuvent décider par voie de consensus.

³ En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président de la commission a voix prépondérante.

Information

Art. 30

¹ Les commissions et les groupes de travail remettent leurs ordres du jour et leurs procès-verbaux pour information à la secrétaire générale ou au secrétaire général.

² Il incombe à la présidente ou au président de la CSJA d'informer vis-à-vis de l'extérieur de l'activité des commissions et des groupes de travail. Il peut, de cas en cas, autoriser les commissions ou des personnes déterminées à informer le public.

Appel à des tiers

Art. 31

Les commissions et les groupes de travail peuvent, dans les limites de leurs compétences financières, faire appel à des tiers pour le traitement de leurs objets.

Dispositions complémentaires

Art. 32

Les dispositions du présent règlement s'appliquent par analogie aux commissions et aux groupes de travail.

5. Secrétariat

Principes

Art. 33

¹ La secrétaire générale ou le secrétaire général dirige le secrétariat. Il est responsable de la bonne exécution des tâches visées à l'art. 34.

² Le comité nomme la secrétaire générale ou le secrétaire général. Il est lié à l'institution intercantonale par un mandat.

³ La secrétaire générale ou le secrétaire général est placé sous la surveillance de la présidente ou du président. La présidente ou le président et le comité peuvent lui donner des instructions sur l'exécution de ses tâches.

⁴ Les affaires sont tenues en allemand et en français. Les propositions et documents de base sont établis en français et en allemand. D'autres traductions sont effectuées sur demande d'un membre de la conférence.

Tâches

Art. 34

La secrétaire générale ou le secrétaire général:

- a veille à ce que la conférence, le comité, le tribunal des jeux d'argent, la GESPA, la FSES, Swisslos et la Loterie Romande soient constamment informés de façon appropriée des objets en cours les concernant;
- b informe au fur et à mesure la présidente ou le président des affaires en suspens auprès du secrétariat;
- c prépare les documents pour le traitement des objets à l'attention de la CSJA, de la présidente ou du président et du comité;
- d est responsable de la préparation logistique des conférences de la CSJA, des séances du comité et des entretiens;
- e est responsable de la tenue des procès-verbaux des conférences et des séances et notifie les décisions aux instances et personnes concernées;
- f accomplit au fur et à mesure les tâches administratives;
- g tient la comptabilité de l'institution intercantonale;
- h établit le rapport annuel de l'institution intercantonale.

6. Compétences en matière de transactions

Droits de signature

Art. 35

¹ Sous réserve de l'al. 3, la présidente ou le président signe individuellement pour la CSJA et le comité.

² Sous réserve de l'al. 3, la secrétaire générale ou le secrétaire général signe individuellement pour l'exécution des affaires courantes.

³ Pour les ordres de virement, la présidente ou le président et la secrétaire générale ou le secrétaire général signent collectivement.

Engagements

Art. 36

¹ Sous réserves des al. 2 et 3, le comité peut prendre des engagements dans les limites des montants inscrits au budget.

² Le secrétariat peut, dans les limites des montants inscrits au budget, prendre des engagements à concurrence de 10'000 francs par cas.

³ La présidente ou le président peut, dans les limites des montants inscrits au budget, prendre des engagements à concurrence de 20'000 francs par cas.

Contrôle des crédits Art. 37

La secrétaire générale ou le secrétaire général:

- a enregistre au fur et à mesure les engagements pris;
- b les compare aux crédits décidés;
- c veille à ce que les crédits ne soient pas dépassés ou à ce qu'un crédit complémentaire soit demandé à temps à la CSJA.

7. Exercice de la surveillance administrative sur le tribunal des jeux d'argent, la GESPA et la FSES

Compétence

Art. 38

¹ La CSJA exerce la surveillance administrative sur la gestion du tribunal des jeux d'argent ainsi que sur la GESPA et la FSES.

² Elle exerce en principe sa fonction de surveillance dans les limites des compétences découlant du CJA.

Moyens de surveillance

Art. 39

¹ Le comité prépare les objets concernant la surveillance à l'attention de la CSJA avec l'assistance du secrétariat. Il peut faire appel à des expertes et experts externes. Il peut, par l'intermédiaire de la présidente ou du président:

- a. requérir en tout temps des informations supplémentaires sur la gestion et les finances auprès des présidentes ou présidents du tribunal des jeux d'argent, de la GESPA et de la FSES;
- b. consulter les dossiers et requérir des renseignements des organes ainsi que des collaboratrices et collaborateurs du tribunal des jeux d'argent, de la GESPA et de la FSES dans la mesure où les informations visées à la let. b ne sont pas suffisantes.

² Le comité informe régulièrement la CSJA. Il le fait dans les meilleurs délais en cas d'événements importants. Il peut proposer à la CSJA des mesures de droit de la surveillance si elles apparaissent nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'entité surveillée et que celle-ci n'est pas disposée à le garantir par des mesures appropriées ou n'est pas à même de le faire. L'indépendance du tribunal des jeux d'argent, de la GESPA et de la FSES doit être sauvegardée dans tous les cas.

³ Pour élucider des événements d'une portée particulière, la CSJA peut instituer une commission extraordinaire ou charger un tiers d'une enquête.

Requêtes**Art. 40**

¹ La CSJA traite les requêtes concernant le fonctionnement du tribunal des jeux d'argent, de la GESPA ou de la FSES sur proposition du comité.

² La présidente ou le président de la CSJA peut transmettre pour liquidation directe à la présidente ou au président de l'entité concernée les requêtes qui sont manifestement infondées ou dont il ne ressort pas qu'une intervention de l'organe de surveillance soit une mesure appropriée. Il informe la CSJA.

8. Disposition finale**Entrée en vigueur****Art. 41**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Adopté par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA) le 11 janvier 2021

Pour la Conférence des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent

Andrea Bettiga, Conseil d'Etat
président de la CSJA